

# OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

## Rapport sur les frais d'intermédiation

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le présent compte-rendu est destiné à répondre aux exigences de l'article 314-82 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour rappel, il ne vaut que pour les sociétés de gestion de portefeuille qui ont recours à des services externes d'analyse/recherche financière et d'exécution d'ordre, et dont les frais d'intermédiation (frais d'exécution et frais d'analyse/recherche cumulés) sont supérieurs à 500 000 euros pour l'exercice écoulé.

### ETATS DES FRAIS POUR L'ANNEE 2016

Pour l'exercice passé, les frais d'intermédiation sur actions et assimilées pour la société Laffitte Capital Management ont dépassé 500 000 Euros TTC.

La clé de répartition constatée pour l'exercice passé entre les frais d'exécution d'ordres et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement est la suivante:

- 87.46% au titre de l'exécution des ordres,
- 12.54 % au titre de l'aide à la décision d'investissement dans le cadre d'accords de commissions partagées conformément aux dispositions de l'article 314-81 du Règlement général de l'AMF.

Cette clé de répartition est revue périodiquement par Laffitte Capital Management.

### PREVENTION, DETECTION ET GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément à la réglementation, Laffitte Capital Management a défini une politique gestion des conflits d'intérêts, ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion collective et individuelle.

Cette politique est accessible sur le site internet de la Société : [www.laffittecapi.com](http://www.laffittecapi.com)

Au cours de l'année passée, Laffitte Capital Management n'a pas détecté de situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la sélection de ses prestataires d'intermédiation